

**SYNTHESE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LE PROJET D'ARRETE
établissant la liste des substances définies à l'article L. 213-10-8 du code de
l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses**

I) Les modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 novembre 2010 établissant la liste des substances définies à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses (RPD) a été soumis à « participation du public ». Ainsi, le projet a été mis en ligne sur la [plateforme dédiée aux consultations publiques](#) sur la période du 13 octobre au 05 novembre 2025.

II) Synthèse de la consultation du public :

Contributions :

10 contributions non hors sujet ont été retenues, en effet 5 contributions correspondaient à des réponses concernant des consultations sur des thématiques n'ayant aucun rapport avec la redevance pour pollutions diffuses. Par ailleurs nous avons été destinataires de cinq contributions via mail.

Les contributions (voir V-Annexe) faites sur la plateforme, ne concernent pas les éléments d'évolution du classement des substances en tant que tel, mais un positionnement plus global en regard de la démarche d'application de la redevance en général.

- 4 contributions contestent le principe de la redevance au titre du coût additionnel que la RPD est sensé faire peser sur les charges de production des agriculteurs, de la limitation d'accès aux substances phytosanitaires et des enjeux de compétitivité que cela pourrait affecter.
- 6 contributions critiquent le manque d'ambition de la redevance dont elles expriment le souhait de voir la mise en œuvre de taux beaucoup plus élevés au titre du principe pollueur / payeur et des impacts des substances concernées sur la santé, sur la contamination des milieux et sur la biodiversité.

Pour les contributions hors plateforme, elles concernent :

- Un « bugg » concernant le CAS de trois substances qui avait été retranscrit avec erreur dans le projet d'arrêté. Il s'agit du metobromuron **CAS 3060-89-7** (et non 7758-98-7), du metconazole **CAS 125116-23-6** (et non 1332-40-7), du metazachlore **CAS 67129-08-2** (et non 1332-65-6).
- Un correctif de nom avec remplacement du nom « acide 2,5-dichlorobenzoïque » (CAS 2905-69-3) par « **methyl-2,5-dichlorobenzoate** » (CAS 2905-69-3). Le methyl-2,5-dichlorobenzoate (CAS n°2905-69-3) a été approuvé en 2009 pour des usages sous serres comme régulateur de croissance et comme fongicide pour le greffage des vignes (cf. Directive 2008/125/EC et règlement 540/2011). Son approbation initiale de 10 ans a été prolongée pour permettre le processus de ré-évaluation (échéance est actuellement fixée au 30/11/2026). Cette substance est présente dans la base Agritox, avec la classification suivante :H302, H336, H411 (*classification harmonisée ATP 6*). Un produit dispose d'une AMM actuellement en France : REBWACHS PRO, usage régulateur de croissance sur vigne.
- Une omission concernant le **flufénacet** dans la note d'accompagnement ([rpd-2026 note-consultation-publique.pdf](#)) où il avait initialement été omis de signaler la mention « exclusion » pour 2026 du fait de son caractère perturbateur endocrinien. Par contre cette information « exclusion » était correctement renseignée dans le projet d'arrêté ([projet-arrete-rpd-pour2026.pdf](#)). Un correctif a été réalisé pendant la publication de la consultation publique et la version en ligne de la note ([rpd-2026 note-consultation-publique.pdf](#)) est bien actualisée. **Le flufénacet outre sa classe de danger « Environnement A » est additivement catégorisé « Exclusion » pour 2026.** A noter que l'approbation du flufénacet n'a pas été renouvelée (règlement d'exécution du 20 mai 2025 / https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202500910)

- Une contestation concernant le dicamba sel dimethylamine (CAS n°2300-66-5) dont le profil de danger H319 / H412 est selon [ATP22](#) différent de celui du dicamba forme acide (CAS n°1918-00-9) dont le profil de danger est H302 / H318 / H332 / H335 / H336 / H400 / H411. Du fait de la catégorisation H412, le **dicamba sel dimethylamine (CAS n°2300-66-5) entre dans la catégorie de danger « Environnement B »** pour la RPD, alors que la récente catégorisation H400 / H411 du dicamba forme acide (CAS n°1918-00-9) classe le **dicamba forme acide (CAS n°1918-00-9) comme « Environnement A » au titre de la RPD.**
- Une demande d'anticipation de potentielle révision à la baisse du classement du **polysulfure de calcium** qui pourrait perdre son caractère **très toxique pour les organismes aquatiques (H400)** lors du prochain examen de passage de dossier de ré-approbation en janvier 2027, conformément au règlement CLP (CE n°1272/2008).
Cette substance a été classée comme « *Environnement A* » depuis 2019, aussi il n'est pas possible d'anticiper la conclusion du processus de ré-approbation à venir. Aussi compte tenu du profil de danger actuellement disponible (H315 / H319 / H335 / H400) **le classement comme « Environnement A » (substance très toxique pour les organismes aquatiques -H400) est maintenu.**

Bilan suite à la consultation du public

- ➔ Les évolutions initialement proposées dans l'arrêté (*voir annexe IV-a*) sont maintenues à savoir 2 phenyl-phenol (CAS 90-43-7) **CMR** / Dicamba (CAS 1918-00-9) **Env A-/** Mepiquat-chlorure (CAS 24307-26-4) **Santé A** / Pyraclostrobine (CAS 175013-18-0) **CMR** / s-Metolachlore (CAS 87392-12-9) **CMR** / Flufenacet (CAS 142459-58-3) **Env A** et **exclusion** / Methyl-2,5-dichlorobenzoate (CAS 2905-69-3) **Env A.**
- ➔ Correction des erreurs CAS : Metobromuron **CAS 3060-89-7** / Metconazole **CAS 125116-23-6** / Metazachlore **CAS 67129-08-2**.
- ➔ Actualisation du nom «acide 2,5-dichlorobenzoïque » (CAS 2905-69-3) par «**methyl-2,5-dichlorobenzoate**» (CAS 2905-69-3).
- ➔ Le polysulfure de calcium (CAS 1344-81-6) ne voit pas son statut évoluer et **reste classé Env A.**
- ➔ Le **dicamba (sel dimethylamine) (CAS n°2300-66-5) a pour catégorie de danger Env B alors que le dicamba (CAS n°1918-00-9) entre dans la catégorie Env A.**
- ➔ 4 substances qui ne sont plus approuvées, ni vendues sont retirées des substances listées dans l'arrêté RPD (*voir annexe IV-b*). Il s'agit de **betacyfluthrine** (CAS 68359-37-5) / **cyfluthrine** (CAS 68359-37-5) / **zeta-cypermethrine** (CAS 52315-07-8) / flutriafol (CAS 76674-21-0).

III) Rappel sur processus méthodologique suivi

L'article L213-8-10 du code de l'environnement qui définit l'assiette de la redevance pour pollution diffuse dispose que les substances sont taxées en fonction de leur classe de danger au sens du règlement n° 1272/2008 dit "CLP". Outre la référence au classement harmonisé (ATP), la liste valorise l'ensemble des informations disponibles notamment les avis de classification des substances non harmonisées qui sont publiées par l'ANSES, les avis publiés par l'EFSA (*concernant les substances à caractère perturbateur endocrinien*) ou encore les avis du RAC de l'ECHA. En effet, le code de l'environnement ne restreint pas la prise en compte de la classe de danger au seul classement harmonisé et donc aux mentions et dates d'entrée en vigueur des ATP (*Adaptation to Technical Progress*), si tel avait été la volonté du législateur, il aurait limité la référence au règlement CLP en visant la classification établie en application des articles 37 du règlement et listé dans son annexe VI, ce qui n'est pas le cas.

En conséquence, l'évolution de la classification d'une substance est prise en compte à la date de la connaissance de l'évolution celle-ci et non à date de son entrée en vigueur au niveau du classement harmonisé telle que définie dans l'ATP (*Adaptation to Technical Progress*).

Pour ce qui concerne les substances actives « candidates à substitution », ce qui fait foi c'est l'inscription à l'annexe dans la version consolidée à date du Règlement 540/2011 – Partie E (*substance dont on envisage la substitution*) en application de l'article 24 du règlement 1107/2009, article auquel fait explicitement référence le 6° du I de l'article L213-8-10 du code de l'environnement.

IV-a) Annexe : statut des substances actives faisant l'objet d'évolution de classe de danger au titre de l'arrêté RPD-2026

Nom substance	CAS	Classe danger 2026 (proposée)	Mention 2026 (proposée)	Classement N-1 (arrêté dec 2024)	Mention N-1 (arrêté dec 2024)	Cause évolution	Source classification Danger "H" agritox (agx) et/ou ATP (atp)	Situation suite consultation du public	Classe danger 2026 (retenue)	Mention 2026 (retenue)
2 phenyl-phenol	90-43-7	CMR	-	Env A	-	H351	H314, H317, H318, H351 , H400, H410.	<i>Idem proposition consultation</i>	CMR	-
dicamba	1918-00-9	Env A	-	Env B	-	H400	H302, H318, H332, H335, H336, H400 , H411.	<i>Idem proposition consultation</i>	Env A	-
mepiquat-chlorure	24307-26-4	Santé A	-	Env B	-	H301	H301 , H332, H412.	<i>Idem proposition consultation</i>	Santé A	-
pyraclostrobine	175013-18-0	CMR	-	Santé A	-	H361fd	H302, H316, H331, H335, H361fd , H373, H400, H410.	<i>Idem proposition consultation</i>	CMR	-
s-metolachlore	87392-12-9	CMR	-	Env A	-	H351	H317, H351 , H400, H410.	<i>Idem proposition consultation</i>	CMR	-
flufenacet	142459-58-3	Env A	exclusion	Env A	-	PE	H302, H317, H373, H400, H410.	<i>Idem proposition consultation</i>	Env A	exclusion
dicamba (sel diméthylamine)	2300-66-5	-	-	Autre	-	H412	H319, H412	<i>Different proposition consultation</i>	Env B	-
methyl-2,5-dichlorobenzoate	2905-69-3	Env A	-	Autre	-	H411	H302, H336, H411 .	<i>Idem proposition consultation</i>	Env A	-

- Les SA surlignées en vert sont les SA (nb = 2) faisant pour la première fois l'objet d'une taxation
- Les SA surlignées en orange sont les SA (nb = 6) déjà soumises à RPD et faisant l'objet d'une évolution de taxation liée à la classe de danger
- Classes de danger : CMR / Santé A / EnvA / EnvB / Autre (non taxée)
- Mention : Exclusion

IV-b) Annexe : substances retirées de l'arrêté pour 2026 car n'ayant pas été réapprouvées et n'étant plus vendues

Nom substance	CAS	Famille	Classe danger à date du retrait	Retrait	QSA 2023 et 2024
betacyfluthrin	68359-37-5	Insecticide	CMR	2020	0
cyfluthrin	68359-37-5	Insecticide	CMR	2014	0
zeta-cypermethrine	52315-07-8	Insecticide	Sante A	2020	0
flutriafol	76674-21-0	Fongicide	CMR	2021	0

IV-c) Annexe : mentions de danger entrant dans l'assiette de la redevance pour pollutions diffuses

Mentions de dangers visées et définies par l'article L213-10-8 du code de l'environnement, les substances sont classées dans l'arrêté :	Abréviation de la classification	Taux de redevance applicable
"En raison de leur cancérogénicité, de leur mutagénicité sur les cellules germinales ou de leur toxicité pour la reproduction, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006."	CMR	9€/kg
"En raison de leur toxicité aiguë de catégorie 1,2 ou 3 ou en raison de leur toxicité spécifique pour certains organes cibles, de catégorie 1, à la suite d'une exposition unique ou après une exposition répétée, soit en raison de leurs effets sur ou via l'allaitement, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008."	Santé A	5,1€/kg
"En raison de leur toxicité aiguë pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou 2, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008."	ENV A	3€/kg
"En raison de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008."	ENV B	0,9€/kg
"Qui ne répondent pas aux critères des paragraphes 3.6 et 3.7 de l'annexe II au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil mais qui sont encore commercialisées."	EXCLUSION	+5€/kg
"Dont on envisage la substitution au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009."	SUBSTITUTION	+2,5€/kg

V) Annexe : contributions à la consultation du public « *in extenso* »

Projet d'arrêté RPD pour l'année 2026 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2010 établissant la liste des substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses
<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-rpd-pour-l-annee-2026-modifiant-l-a3264.html>

Réponses à défaveur de la RPD en général

N° 1287784 - Stop,trop c est trop 21/10/2025 18:19

Sur dernier achat de produits phytosanitaires facture de 4500€,total rpd 500€ 😳,ont peut plus tenir à ce rythme, surtout en vendent du blé en 2025 au prix des années 70. 😳 Donc pour conclure si vous voulez plus d'agriculteurs dites le clairement. PS:ou vas réellement cet argent 😳

N° 1287841 - redevance phyto 21/10/2025 20:15

Je suis contre, vous mettez encore des boulets aux pieds des agriculteurs, pas de solutions de remplacement

N° 1287868 - non aux taxes 21/10/2025 21:00

ce n est pas en taxant ou en interdisant les phytosanitaires qu on sauvera l agriculture française !!

N° 1287936 – avis 22/10/2025 08:07

Cette taxe franco française mets à mal une fois de plus la compétitivité de nos fermes.

Réponses à faveur de la RPD en général

N° 1269735 - Redevance des substances toxiques 14/10/2025 01:26

En voyant le montant des taxes appliquées par rapport aux dégâts qu'elles provoquent je m'étonne de la faiblesse de leur montant qui n'est absolument dissuasif. Ce n'est pas à la collectivité de financer les pollueurs, l'état est déjà assez endetté et les laboratoires assez riches pour le faire eux-mêmes. Il n'est pas acceptable que l'on puisse encore permettre d'utiliser ces produits. Cela fait des décennies que l'alerte est lancée sur leur nocivité mais les principaux syndicats agricoles disent qu'ils il est impossible de les supprimer d'un coup. C'est vrai mais cela dure depuis 40 ans ils auraient eu le temps de trouver des solutions en étant accompagnés bien sûr pour une transition en douceur. Malheureusement ils ont toujours refusé de commencer. La faute leur revient, ils doivent donc en assumer les conséquences et les pollueurs deviendront les payeurs. Je vois aussi que certaines substances ont été supprimées de la taxe : pourquoi? Ont-ils changé leur formule et remplacé par des substances nouvelles, qui seront peut-être encore plus toxiques? Comment peut-on le vérifier? Le bon sens serait d'interdire tout ce qui porte atteinte à la santé de vos citoyens et de notre environnement, cela devrait être votre priorité, n'est-ce pas votre rôle? On compte sur vous, nous on n'a pas la main. Cordialement Agnès Bourdot

N° 1282467 – Défavorable 18/10/2025 11:00

Défavorable, pour toutes les raisons pleines de bons sens évoquées par mes pairs dans les commentaires précédents.

N° 1288744 - OUI à la taxation des substances générant des pollutions diffuses 30/10/2025 07:56

Toutes les substances générant de la pollution, diffuse ou non, doivent être taxées au prix fort et encore mieux interdites! Il en va de la pollution de la planète et de notre santé à tous! Les cas de cancer se multiplient, les autres maladies aussi... jusqu'à quand va-t-on sacrifier la vie aux profits?

N° 1288748 - THYMOL substance contenu dans diverses plantes du "jardin" 30/10/2025 09:02

C'est bien pour le thymol, vous devrez mettre TOUTES les plantes en contenant dans l'arrêté vous serz plus complet!!!! Et pas tout examiné en détail!!

N° 1288749 - Taxeurs : Pollueurs ? 30/10/2025 09:36

Après lecture des documents dont bien sûr je ne comprends pas grand chose en tant que citoyenne non compétente en matière de pesticides en tous genre j'ai quand même un avis.

Aux vues du nombre de polluants diffus (ce qui ne veut rien dire à mon sens mais passons), aux vues du peu de redevance à payer pour les pollueurs, aux vues du nombre des alertes répétées de scientifiques compétents dans les d'observatoires sur la santé des citoyen.ne.s et de la faune et de la flore à courts, moyens et longs termes ; il est inimaginable que ce je viens de lire est soumis à participation de consultation.

En effet, comment deux Ministères peuvent s'accorder sur de tels projets mettant en danger la santé de sa population ? Comment deux Ministères peuvent s'accorder pour tuer la faune et la flore de ses territoires pour seul gain une compétitivité financière ?

Comment chaque personne, chaque élu.e, chaque participant.e à un tel "projet" peut-il/elle s'accorder sur de "tels compromis" ?

Comment l'argent peut-il être un facteur d'arrangement entre lobbyistes alors même que les différentes agences publiques (il en reste), des associations non gouvernementales engagées pour la défenses de la santé des personnes, de la faune et de la flore exigent le retrait purement et simplement d'un nombre certain/certains nombres de polluants ?

Faut-il parler des disparités de santé liées aux ressources financières de la population ?

Alors même que le budget de la sécurité sociale est discuté au parlement sur les économies que nous devrons subir (nous, les sans dent, les gens de peu etc.) il nous faut en plus être au fait de ce type d'arrangement que je viens de lire et que ma voix ne sera même pas une goutte d'eau dans l'océan (réchauffé car plus que très pollué).

De plus, il est fou de lire dans les différents territoires qui sont en redéfinition de leur SCOT, que l'écologie se doit d'être résiliente notamment en alliant pureté de l'eau, agriculture et économie productive industrielle : je ne sais plus si je dois en rire ou en pleurer en lisant de telles formules-toutes-faites qui ne sont là que pour n'être lues par quelques citoyen.ne.s ordinaires - comme moi - qui n'ont que leur clavier pour non pas déverser leur colère ni décuagement mais préférablement leur conscience de vos inconsciences/impuissances/irresponsabilités non pas d'un groupe mais de chacun d'entre vous.

Je n'ai pas LA GRANDE SOLUTION. Bien sûr. Néanmoins, mon petit et humble avis s'agissant de "votre" projet est que soit vous interdisiez chaque pollution "diffuse" soit les sommes seront tellement élevées qu'aucun des sujets/entreprises ne puissent payer cette redevance.

Pour conclure, j'habite en milieu rural. J'habite proche de terres très "abimées" par les polluants tellement diffus que je ne saurais jamais si je suis morte par un des polluants, par la faute-à-pas-de-chance ou parce qu'un jour ça nous arrive à toutes et tous. Toutefois, il n'est nul besoin d'être sortie de l'ENA (sic) pour m'apercevoir que votre projet d'arrêté RPD et sa consultation sur les substances nocives pour la santé au grand public (sic bis) est terrifiant.

Je ne vous dis pas merci.

Sophie Loiseau

N° 1288751 - pesticides. 30/10/2025 10:07

Bonjour, En raison de leur dangerosité pour la nature et la santé humaine, ces produits doivent être taxés à plus de 90% , les soins payés par nos cotisations et la dépollution payée par nos impôts nous coûtant un "pognon de dingue" . Ce serait le principe du pollueur/payeur . Sincères salutations.

N° 1288776 - Avis sur le Projet d'arrêté RPD pour l'année 2026 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2010 établissant la liste des substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses
04/11/2025 12:04

FAVORABLE dans la mesure où le décret fait entrer de nouveaux produits dangereux pour la santé ou la biodiversité dans le classement et compte tenu du fait que celles qui sortent de ce classement ont un QSA (Quantité de substances actives) nul depuis plusieurs années tout en émettant des réserves car les informations permettant de se faire une opinion restent partielles.
